DECLARATION DE PIEGEAGE

Pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024.

En application du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 janvier 2007.

Le soussigné :

Nom : FALLOUX Prénom : Mathieu

Domicile : 58 rue des tilas Trélé 49260 Montreuil-Bellay

Déclare procéder par le piégeage, à la régulation des populations animales classées nuisibles sur la commune de :

Montreuil-Bellay

En qualité de : (1)

- ~~Propriétaire~~
- Possesseur
- ~~Fermier~~
- Délégué par le propriétaire
- ~~Délégué par le possesseur~~
- ~~Délégué par le fermier~~

- Nom(s) du ou des responsables du piégeage	Numéro d'agrément
FALLOUX Mathieu	49-5225

Fait à Montreuil-Bellay le 11/02/2022

Visa du Maire de la commune où sont tendus les pièges

MAIRIE DE MONTREUIL-BELLAY (M.-&-L.)

Le déclarant

(1) rayer les mentions inutiles

A établir en deux exemplaires. L'original sera remis au déclarant, une copie sera affichée en Mairie.

RAPPEL - Catégories de pièges

1- Les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par concentration dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps.

2 - Les pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât, tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal.

3 - Les collets munis d'un arrêtoir.

4 - Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer.

5 - Les pièges rustiques dits assommoirs. (Non autorisés en Maine et Loire)

6 - Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

- Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.
Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

- les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux catégories 2 ou 5. Ces pièges doivent être tendus à plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.

- Le déclarant s'engage à adresser chaque année un relevé de ses prises à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet, faute de quoi son agrément pourra être suspendu.